Fiche 2

Le Guso
(Guichet unique pour le spectacle vivant)

I. Qu'est-ce que le Guso ?

Le Guso est un dispositif de simplification administrative spécifique de l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant par des organisateurs dont le spectacle vivant n'est pas l'activité principale. Il ne concerne pas le spectacle enregistré.

C'est un service gratuit et obligatoire qui permet d'effectuer toutes les démarches liées à l'embauche, y compris le règlement des cotisations sociales auprès des organismes de protection sociale : URSSAF (cotisations et contributions de sécurité sociale), Caisse des congés spectacles (cotisation congés payés)[2], Pôle emploi pour le compte de l'Unédic (contribution assurance chômage et de garantie des salaires), Audiens (cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance), Afdas (cotisation formation professionnelle) et Centre médical de la bourse (cotisation médecine du travail).

II. Qui doit déclarer l'emploi d'artistes au Guso ?

La déclaration et la cotisation *via* le Guso sont obligatoires, sans limitation du nombre de représentations, pour l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle sous contrat de travail à durée déterminée par des :

- entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet la production ou la diffusion de spectacles vivants, l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction (association, comité d'entreprise, comité des fêtes, particulier, commerçant, profession libérale, collectivité territoriale, établissement public, société commerciale, hôtel, restaurant…) ;

- groupements d'artistes amateurs bénévoles qui font occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

III. Quelles démarches doivent être suivies par les employeurs devant déclarer l'emploi d'artistes au Guso ?

L'adhésion au Guso se fait par le site internet www.guso.fr. L'employeur peut préalablement à la déclaration effectuer sur le site du Guso des simulations. Il lui appartient de vérifier les minima de rémunération obligatoires fixés par les conventions collectives applicables avant d'effectuer les simulations, pour estimer le coût du spectacle conformément à la législation.

Une fois adhérent, l'employeur doit :

1/ **avant le début d'exécution du contrat de travail**, effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ; ce formulaire d'une page précisant les coordonnées de l'employeur et du salarié, sur le site de l'Urssaf, est accessible à partir du site internet du Guso ; une fois la DPAE effectuée, un accusé de réception est fourni. **Attention, un défaut de saisie avant l'exercice de l'activité expose à un risque de constat de travail dissimulé**.

2/ au plus tard 2 heures avant le début de la prestation**,** l'employeur doit remplir sur le site le formulaire d'une page de « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS).

La DUS a valeur de contrat de travail mais un contrat de travail autonome plus détaillé dans ses clauses peut être effectué.

Elle permet également de s'acquitter en un seul règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales. Avant d'effectuer la déclaration, il est nécessaire de connaître le salaire brut du salarié ainsi que son numéro d'identifiant Guso.

[2] Les particuliers ne sont pas tenus de cotiser à la Caisse des Congés Spectacles (CCS). Ils doivent néanmoins, ainsi que tous les employeurs, verser des indemnités de congés payés à leurs salariés. C'est pourquoi ils doivent soit majorer de 10 % la rémunération pour tenir compte des congés payés, soit, sur la base du volontariat, acquitter la cotisation due à la CCS. Une case est à cocher à cet effet par l'employeur sur le formulaire de déclaration au Guso.

Le règlement :

Le Guso permet les règlements en ligne par carte bancaire ou par télépaiement.

Contacts et aide :

Le site du Guso présente des démonstrations vidéo de l'utilisation du Guso. En cas de nécessité, une assistance téléphonique peut être contactée (N° AZUR 0810 863 342, prix d'un appel local).

Contrôles et contentieux :

Les inspecteurs des URSSAF et des caisses générales de sécurité sociales d'outre-mer (CGSS) sont habilités à contrôler les déclarations pour l'ensemble des organismes sociaux partenaires du Guso.

Le contentieux du recouvrement est confié au Guso (Pôle emploi services) qui agit au nom de l'ensemble des organismes partenaires. Les formulaires de déclarations, qu'ils soient sur support papier ou sur internet, sont transmis par le Guso uniquement à l'employeur, soit à sa demande, soit à la demande du salarié.

Textes de référence :

- articles L.7122-22 à L. 7122-28 et R. 7122-29 à R. 7211-39 du code du travail
- articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42 du code de la sécurité sociale
- article 1er de l'ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 (JO du 8 novembre 2003) relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail
- arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant (JO du 26 décembre 2008)
- circulaire interministérielle n° DSS/5C/DMDTS/2009/ 252 du 05 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso)